



Table des matières

A.	Dénomination, siège, objet, durée, langue	4
	ARTICLE 1: Dénomination.....	4
	ARTICLE 2 : Siège	4
	ARTICLE 3 : But et Objet	4
	ARTICLE 4 : Durée	5
	ARTICLE 5 : Langue	5
B.	Des membres.....	5
	ARTICLE 6 : Catégories.....	5
	ARTICLE 7: Membres effectifs	5
	ARTICLE 8 : Membres adhérents.....	7
C.	Admission, démission, cotisation	7
	ARTICLE 9 : Admission	7
	ARTICLE 10 : Sortie	7
	ARTICLE 11 : Cotisation.....	8
D.	Transferts, prêts, assurance, mesures disciplinaires.....	8
	ARTICLE 12 : Transferts et prêts.....	8
	ARTICLE 13 : Assurances.....	8
	ARTICLE 14 : Mesures disciplinaires	8
E.	Administration, composition, pouvoirs, gestion journalière	9
	ARTICLE 15 : Composition	9
	ARTICLE 16 : Nomination et révocation des administrateurs	10
	ARTICLE 17 : Séances du conseil d'administration.....	10
	ARTICLE 18 : Pouvoirs et délégation.....	11
	ARTICLE 19 : Représentation de l'association	11
F.	Assemblées générales	12
	ARTICLE 20 : Des assemblées générales.....	12
	ARTICLE 21 : Pouvoirs.....	12
	ARTICLE 22 : Composition et droits de vote.....	12



Statuts

Statuts de la LFBB

ARTICLE 23 : Convocations et ordre du jour	13
ARTICLE 24 : Déroulement	13
ARTICLE 25 : Procès-verbal et publicité.....	14
G. Comptabilité	15
ARTICLE 26 : Exercice social, comptes annuels et budget.....	15
H. Dissolution, affectation de l'avoir social	15
ARTICLE 27 : Dissolution, affectation de l'avoir social	15
I. Règlements.....	15
ARTICLE 28 : Respect des règlements	15
J. Sécurité Prévention des risques, Dopage.....	16
ARTICLE 29 : Sécurité.....	16
ARTICLE 30 : Prévention des risques	16
ARTICLE 31 : Dopage	16
K. Dispositions finales.....	17



Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL

Statuts

Statuts de la LFBB

HISTORIQUE DES REVISIONS APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE OU LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Version	Modifications	Date	Approbateur
20160527	Version originale	27/05/2016	Assemblée générale
20170317	Mise à jour décrets en matière de reconnaissance	17/03/2017	Assemblée générale



Statuts

Statuts de la LFBB

A. Dénomination, siège, objet, durée, langue

ARTICLE 1: Dénomination

1. L'association est dénommée "LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE BADMINTON en abrégé « L.F.B.B. ».
2. L'association dispose d'une complète autonomie de gestion.

ARTICLE 2 : Siège

1. Le siège de l'association doit être établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
2. Le siège actuel de l'association est établi à 1410 Waterloo, Boulevard Henri Rolin 3 bte 5 dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

ARTICLE 3 : But et Objet

1. L'association a pour but de promouvoir l'organisation et le développement du badminton et des exercices physiques appropriés dans les provinces du Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, et la région bilingue de Bruxelles - Capitale ainsi que dans les clubs francophones en dehors de ces territoires.
2. L'association a pour objet l'ensemble des tâches matérielles et intellectuelles permettant la réalisation de son but notamment:
 - a. l'organisation de manifestations sportives de manière régulière ;
 - b. la formation de cadres ;
 - c. l'éducation sportive de la jeunesse ;
 - d. le rassemblement des moyens financiers, matériels et humains pour permettre à ses membres effectifs et adhérents de pratiquer le badminton à tous les niveaux.
3. A ce titre :
 - a. l'association regroupe les clubs de badminton et représente l'autorité officielle dans le domaine du badminton ;
 - b. l'association est affiliée à la Fédération Belge de Badminton qui constitue l'organe national de coordination; elle y est représentée paritairement ;
 - c. l'association respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le Gouvernement, en matière d'encadrement ;
 - d. L'association s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre



Statuts

Statuts de la LFBB

intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française. La LFBB désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

- e. l'association informe ses membres effectifs des formations qu'elle organise.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée, elle peut être dissoute à tout moment.

ARTICLE 5 : Langue

La L.F.B.B. relève de la Communauté Française au sens de l'article 127 paragraphe 2 de la constitution. La langue utilisée au sein de l'association et des membres affiliés est le français

B. Des membres

ARTICLE 6 : Catégories

L'association est composée de membres effectifs (clubs) et de membres adhérents (membres de clubs). Il est fait une distinction entre membres adhérents compétiteurs et membres adhérents récréants. Cette distinction est régie par les règlements internes de l'association.

ARTICLE 7: Membres effectifs

1. Les membres effectifs de l'association sont les clubs de badminton qui lui sont régulièrement affiliés. Le nombre de membres effectifs de l'association est illimité mais ne peut pas être inférieur à 8.
2. Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.
3. Les membres effectifs doivent prévoir dans leurs règlements internes d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif (ve) actif (ve) ou son représentant légal au sein du club.
4. Il est interdit aux membres effectifs d'être affiliés à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.
5. Les membres effectifs doivent respecter les dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté française dont le contenu est explicité dans les règlements internes de l'association.



Statuts

Statuts de la LFBB

6. Les membres effectifs doivent inclure dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.
7. Les membres effectifs ont l'obligation d'affilier tous leurs membres en qualité de membre adhérent. L'association est habilitée à vérifier l'exécution transparente de cette obligation par ceux-ci.
8. Les membres effectifs doivent prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent.
9. Les membres effectifs s'engagent à ne pratiquer leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et à veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de leurs membres à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.
10. Les membres effectifs doivent respecter le niveau de qualification requis pour intervenir dans l'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.
11. Chaque membre effectif fera connaître à tous ses membres ainsi qu'aux personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 18 ans :
 - a. la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et sa prévention
 - b. dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française ;
 - c. les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne :
 - i. le règlement spécifique de lutte contre le dopage ;
 - ii. le code d'éthique sportive;
 - iii. les droits et devoirs réciproques des membres adhérents et des membres effectifs ;
 - iv. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et les champs d'application;
 - v. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle ;
 - vi. un sommaire des règles relatives à la sécurité en vigueur dans l'association (fédération);
 - vii. un sommaire des règles relatives aux transferts et aux prêts édictées par l'association (fédération) ;
 - viii. un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des membres effectifs et adhérents.



Statuts

Statuts de la LFBB

12. Les membres effectifs tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés.
13. Les membres effectifs veillent à diffuser les informations relatives aux formations organisées par l'association.

ARTICLE 8 : Membres adhérents

1. Les membres adhérents sont toutes les personnes affiliées à un club de badminton membre effectif de l'association et qui pratiquent effectivement le sport de badminton et /ou activités connexes.

C. Admission, démission, cotisation

ARTICLE 9 : Admission

1. L'admission ou le refus de nouveaux membres effectifs est du ressort du conseil d'administration de l'association qui devra faire ratifier sa décision par l'assemblée générale ordinaire de l'association.
2. Les modalités d'admission et de démission des membres sont précisées dans les règlements internes de l'association.
3. De par leur affiliation à l'association, les membres effectifs de l'association font automatiquement partie de la Fédération Belge de Badminton.

ARTICLE 10 : Sortie

1. Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission aux administrateurs. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent.
2. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix.
3. Les membres effectifs et les membres adhérents de l'association, démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées.



Statuts

Statuts de la LFBB

ARTICLE 11 : Cotisation

Le montant minimum de la cotisation annuelle des membres effectifs et adhérents est fixé par l'assemblée générale ; elle ne pourra pas dépasser cent Euros.

D. Transferts, prêts, assurance, mesures disciplinaires

ARTICLE 12 : Transferts et prêts.

1. Les règlements internes de l'association fixent les modalités de transfert et prêt des membres adhérents ainsi que la période annuelle de ces transferts et prêts, cette période ne peut être inférieure à 30 jours calendrier.
2. En tout état de cause, l'association garantit à ses membres adhérents le droit d'être, à leur demande, transférés ou prêtés à un autre membre effectif (club) après l'expiration de la période des transferts et prêts qui suit leur demande.
3. Est interdit, à l'occasion de transferts ou prêts, l'octroi ou l'acceptation par les membres adhérents de toute indemnité ou de tout autre avantage en nature.
4. De même, il est interdit à tout membre effectif de subordonner le transfert ou le prêt d'un de ses membres au versement d'une compensation financière ou de toute autre nature.
5. Les règlements internes de l'association fixent les sanctions en cas de violation de cette clause. Ces sanctions sont: amendes, suspension, radiation, exclusion, l'une ou plusieurs de ces sanctions pouvant être appliquées tant aux membres adhérents qu'aux membres effectifs fautifs.

ARTICLE 13 : Assurances

1. L'association contracte et/ou oblige les membres effectifs à contracter une assurance afin que soit couvertes la responsabilité civile et la réparation en dommages corporels de tous les membres adhérents.
2. Les montants assurés sont au minimum ceux fixés par les décrets ou arrêtés en vigueur en la matière.

ARTICLE 14 : Mesures disciplinaires

1. Les mesures disciplinaires (sanctions prévues dans les règlements internes de l'association) garantiront aux membres adhérents l'exercice de leurs droits à la défense. Les sanctions dont



Statuts

Statuts de la LFBB

les membres adhérents sont passibles seront clairement exprimées par les règlements internes de l'association.

2. Aucune sanction ne pourra être prise qu'en vertu d'un règlement édicté par l'association.
3. En cas de non respect des différentes dispositions énumérées par les présents statuts et par les différents règlements internes, l'association pourra prendre, en conformité avec les dispositions du code disciplinaire, une des sanctions suivantes à l'égard d'un membre effectif ou adhérent :
 - a. rappel à l'ordre ;
 - b. avertissement ;
 - c. amende ;
 - d. suspension ;
 - e. exclusion.
4. Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre effectif ou d'un membre adhérent, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans le code disciplinaire de la fédération ou de l'association. Le Code disciplinaire de la fédération ou de l'association définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure.
5. Toute action ou recours de l'un de ses membres effectifs ou de l'un de ses membres adhérents sera introduit selon les formes de l'arbitrage, conformément aux articles 1676 à 1723 du Code judiciaire.
6. L'association interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent .
7. Le droit des membres effectifs et adhérents d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

E. Administration, composition, pouvoirs, gestion journalière

ARTICLE 15 : Composition

1. L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de sept membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue parmi les membres adhérents à l'association.



Statuts

Statuts de la LFBB

2. Un représentant au moins est un pratiquant effectif au sein de l'association.
3. Il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe au sein du Conseil d'administration.
4. Un quart des administrateurs, au plus, peut être de nationalité étrangère.
5. A défaut de candidature ou de candidat élu, le conseil d'administration nommera en son sein un président dont le mandat expirera à la prochaine assemblée générale statutaire.
6. Le conseil élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un trésorier, une personne-relais en charge des questions éthiques au sein de la LFBB et un secrétaire général sauf si cette dernière fonction est attribuée à un agent rémunéré et engagé par le conseil à ce titre, cet agent ne pouvant être un des administrateurs et n'ayant aucun droit de vote.
7. Le conseil choisit les membres qui, avec le président, le représenteront au sein du conseil d'administration de la Fédération Belge de Badminton

ARTICLE 16 : Nomination et révocation des administrateurs

1. Les conditions d'éligibilité au sein du conseil sont fixées par les règlements internes de l'association.
2. Les membres du conseil sont nommés et révocables par l'assemblée générale conformément à la procédure décrite dans les règlements internes de l'association.
3. La durée du mandat des administrateurs est de deux ans.
4. Tout administrateur qui démissionnerait en cours de mandat ou serait dans l'incapacité de terminer son mandat, pourra être remplacé par un suppléant jusqu'à la prochaine assemblée générale statutaire, conformément à la procédure décrite dans les règlements internes de l'association.
5. Si la démission d'un administrateur a pour conséquence de ne plus respecter les contraintes fixées par les présents statuts ou le Gouvernement, les administrateurs restant en place pourront continuer à gérer la LIGUE dans le respect des règlements organiques jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 17 : Séances du conseil d'administration

1. A pouvoir de décision, toute séance du conseil d'administration réunissant la moitié des administrateurs au moins.



Statuts

Statuts de la LFBB

2. Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut se faire représenter par un autre administrateur, à condition d'en informer formellement le Président. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.
3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.
4. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.
5. Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux établis par le secrétaire général qui devra les faire approuver lors de la réunion suivante du conseil.
6. Les procès-verbaux approuvés sont signés par le président et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

ARTICLE 18 : Pouvoirs et délégation

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion journalière de l'association.
2. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs administrateur(s)- délégué(s)- choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs, et éventuellement le salaire et les appointements.
3. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

ARTICLE 19 : Représentation de l'association

1. Pour les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, les personnes habilitées à représenter l'association agiront conjointement à 2.
2. Outre le président qui dispose automatiquement de ce pouvoir, elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
3. En outre, l'association est représentée par toutes autres personnes désignées par le conseil d'administration, dans les limites des pouvoirs délégués par celui-ci.
4. Les actes actifs à la nomination ou à la cessation des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés, sans délai, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dont dépend le siège de l'association.



Statuts

Statuts de la LFBB

5. L'association donne 2 mandats d'envoyer et recevoir tout courrier au nom de l'association. Ces mandats sont donnés d'une part au secrétaire général, et d'autre part au président.

F. Assemblées générales

ARTICLE 20 : Des assemblées générales

1. L'assemblée générale d'approbation des comptes se tient annuellement au plus tard le 31 mars de l'année en cours.
2. L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement au plus tard le 30 juin de l'année en cours.
3. Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires et est tenu de le faire sur demande écrite d'au moins un cinquième des administrateurs ou membres effectifs de l'association et l'ordre du jour portera notamment sur les points soulevés par les demandeurs.

ARTICLE 21 : Pouvoirs

1. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.
2. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.
3. Sont notamment réservées à sa compétence:
 - a. Les modifications aux statuts et la dissolution volontaire de l'association.
 - b. La nomination, révocation et exclusion des administrateurs, du comité d'appel et d'un membre du collège des vérificateurs aux comptes.
 - c. L'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs.
 - d. La ratification de l'admission et l'exclusion des membres effectifs de l'association.
 - e. La transformation de l'association en société à finalité sociale.

ARTICLE 22 : Composition et droits de vote

1. L'assemblée générale se compose de tous les administrateurs présents et des délégués des membres effectifs de l'association présents ou représentés. Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre de ceux-ci.



Statuts

Statuts de la LFBB

2. Les règlements internes de l'association déterminent le nombre de délégués des membres de l'association (clubs) admis aux assemblées et fixent en outre les conditions de représentation par procuration.
3. Les administrateurs ne peuvent être délégués de membres effectifs de l'association.
4. Chaque membre effectif présent ou représenté a droit à une voix.
5. Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

ARTICLE 23 : Convocations et ordre du jour

1. La date officielle de la tenue de l'assemblée générale est communiquée par le conseil d'administration.
2. Les administrateurs et membres effectifs de l'association sont convoqués aux assemblées au nom du conseil d'administration par le secrétaire général au moins 6 semaines avant la date de l'assemblée.
3. Toute assemblée se tient aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation.
4. Les convocations sont faites par lettres ordinaires confiées à la poste ou par e-mail; elles contiennent l'ordre du jour.
5. L'ordre du jour, qui doit au moins comprendre les points repris dans les règlements internes de l'association, est fixé par le conseil d'administration.
6. Toute proposition de modifications aux statuts est obligatoirement portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle soit parvenue par écrit au secrétariat administratif, dans les délais et dans les formes édictées par les règlements internes de l'association.
7. Toute proposition d'inscription à l'ordre du jour, ne portant pas modifications aux statuts, doit parvenir par écrit ou par e-mail au secrétariat administratif, au plus tard 8 semaines avant l'assemblée générale ordinaire dans les formes édictées par les règlements internes de l'association.

ARTICLE 24 : Déroulement

1. Les assemblées générales sont présidées par le président de l'association, par le premier vice-président, à défaut par le deuxième vice-président, ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.



Statuts

Statuts de la LFBB

2. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf la survenance d'éléments nouveaux importants pour l'avenir de l'association et de ses membres, sur initiative du Président, et après approbation par l'assemblée générale de l'admission au débat du point proposé.
3. Les résolutions des assemblées générales sont prises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés, soit à main levée, soit par appel nominal.
4. Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, les décisions de l'assemblée comportant des modifications aux statuts, exclusions d'administrateurs ou de membres effectifs de l'association ou dissolution volontaire ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requise par la loi.
5. Les votes relatifs aux personnes se font par bulletins secrets.
6. Il en est de même pour tout autre vote, si un tiers au moins des délégués en fait la demande.
7. La majorité requise est déterminée :
 - a. par le nombre de délégués présents ou représentés pour tous les votes à main levée ;
 - b. par le nombre de bulletins non nuls pour tous les votes par bulletins secrets.
8. En cas de partage des voix après trois tours de scrutin, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.
9. Les décisions sont obligatoires pour tous les administrateurs et membres effectifs et adhérents de l'association.

ARTICLE 25 : Procès-verbal et publicité

1. Toutes les décisions de l'assemblée générale sont contresignées dans un registre sous forme de procès-verbal signé par le président et le secrétaire général.
2. Les copies et extraits sont valablement signés par le président et le secrétaire général.
3. Tous les administrateurs et membres effectifs de l'association peuvent prendre connaissance des procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.
4. Les décisions sont portées à la connaissance des administrateurs, des membres effectifs de l'association ou des tiers par lettre ou avis dans l'organe officiel, ou par e-mail, ainsi que sur le site internet de l'association.



Statuts

Statuts de la LFBB

G. Comptabilité

ARTICLE 26 : Exercice social, comptes annuels et budget

1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. La comptabilité est tenue, sous le contrôle du trésorier, dans les formes et rubriques éventuellement prescrites par l'organisme officiel accordant les subsides et publiés conformément aux prescriptions légales en vigueur.
3. Les comptes annuels de l'exercice écoulé de même que le projet de budget de l'année suivante seront présentés pour approbation à l'assemblée générale des comptes.
4. Le collège des vérificateurs aux comptes se compose de 3 membres maximum nommés par l'assemblée générale en fonction des règlements internes de l'association.
5. L'adoption, par l'assemblée générale, pour l'approbation des comptes, des comptes annuels de l'exercice écoulé vaudra décharge pour le conseil d'administration.

H. Dissolution, affectation de l'avoir social

ARTICLE 27 : Dissolution, affectation de l'avoir social

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée et sera faite au profit de la fédération belge de badminton ou à une œuvre de but analogue à la présente

I. Règlements

ARTICLE 28 : Respect des règlements

1. Les administrateurs, les membres effectifs de l'association et les membres adhérents s'engagent à respecter les règlements internes de l'association.
2. L'association s'engage à respecter les divers règlements édictés par la Fédération Belge de Badminton aussi longtemps que la parité entre les deux ligues sera respectée pour les membres effectifs, le conseil d'administration, et le droit de vote aux assemblées générales au sein de la Fédération.



J. Sécurité Prévention des risques, Dopage

ARTICLE 29 : Sécurité

1. L'association prend toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité des membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.
2. L'association s'engage à ce que ses membres affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres adhérents de ses membres affiliés à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

ARTICLE 30 : Prévention des risques

1. L'association informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.
2. L'association respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.
3. *Dès la publication des arrêtés d'exécution du décret du 3 avril 2014, l'association établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant. Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.*

ARTICLE 31 : Dopage

1. L'association proscrit aux membres adhérents l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'Exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (Association Mondiale Antidopage)



Statuts

Statuts de la LFBB

2. L'association appliquera, lorsqu'un de ses membres adhérents est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur (Chapitre xxx : Règlement antidopage) par référence aux dispositions arrêtés par les organisations internationales compétentes.
3. Par leur affiliation, les membres adhérents reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015 relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de la LBFR et le règlement de procédure de la C.I.D.D.(Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage - asbl), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle la LFBB est affiliée.
4. les membres adhérents acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la LFBB, soient portées devant la C.I.D.D.
5. Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.
6. L'association communiquera aux responsables de membres effectifs, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément notamment à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des membres licenciés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Le gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

K. Dispositions finales

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, la loi du 27 juin 1921 est d'application.

Approuvé à la majorité des 2/3, des présents ou des représentés, lors de l'assemblée générale **du 17/03/2017**